

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

21 Boulevard des Fossés

Du 06 février 2024 au 05 avril 2024

N/Réf. : OL/NB/EF – <u>Arrêté n° 2024-031</u>

Le Maire,

VU la demande en date du 29 janvier 2024 de l'entreprise 78 BATIPRO – 26 bis Chemin du Rouillard – 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE pour le compte de Madame ZERBIB demeurant 21 Boulevard des Fossés à Maule (78580) et souhaitant effectuer des travaux de toiture et réfection de velux.

Demandant l'autorisation d'occupation de voirie pour le dépôt d'une benne au droit du domicile pendant toute la durée du chantier.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, <u>Du 06 février 2024 au 05 avril 2024</u>, à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation sur la chaussée.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés avec la mise en place d'une déviation piétonne

L'entrepreneur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires et assurer l'éclairage de ses installations si besoin.

ARTICLE 3: RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4: FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 19 février 2024

Olivier LEPRÊTRE
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Maire-Adjoint.